

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0073 du 04/04/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0073, relative à la réalisation d'un projet d'implantation et d'exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Brignoles (83), déposée par la société COLA MIDI-MEDITERRANEE, reçue le 04/03/2019 et considérée complète le 05/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à l'implantation et à l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux à chaud, sur une surface totale de terrain de 22 000 m², de la façon suivante:

- aménagement d'une centrale d'enrobage mobile,
- agencement de zones de stockage de granulats et agrégats,
- création de voies de circulation ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production d'enrobés estimée à 96000 tonnes ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains anthropisés, en limite Est de la ZAC de Nicopolis réservée à des activités industrielles et commerciales,
- en zone inondable à proximité de la rivière de l'Issole ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation temporaire au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'article R512-37 du code de l'environnement et que dans ce cadre une étude des incidences sera effectuée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- mettre en rétention tous les produits liquides susceptibles de s'écouler accidentellement,
- aménager une zone de dépotage étanche permettant de contenir tout écoulement accidentel,
- mettre à disposition des matériaux absorbants pour pallier à tout écoulement accidentel de produits liquides (fioul),
- collecter et traiter les eaux pluviales de la zone de production et de stockage des matières dangereuses, dans un bassin de décantation étanche équipé d'une vanne de sectionnement,
- mettre en oeuvre deux dispositions constructives sur la centrale pour limiter l'impact sur l'air,
- équiper le silo de stockage d'un dispositif de captation des poussières,
- limiter la vitesse de circulation des poids lourds sur site afin de réduire les émissions de poussières
- effectuer une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale,
- réaliser une étude acoustique ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'implantation et d'exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers situé sur la commune de Brignoles (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

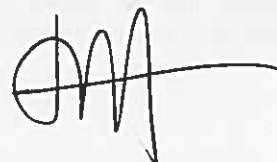
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société COLA MIDI-MEDITERRANEE.

Fait à Marseille, le 04/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

